RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté - Égalité - Fraternité

Hôtel de Ville
23 rue de Paris - B.P. 83
94344 JOINVILLE-LE-PONT

Téléphone : 01 49 76 60 00
Télécopie : 01 48 89 53 19

PORTANT APPLICATION DU REGLEMENT DE COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL PARIS EST MARNE & BOIS SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE JOINVILLE-LE-PONT

DAJ/POLICE MUNICIPALE
ARRETE N°214-2026

Le Maire de la commune de Joinville-le-Pont, Vice-Président du Territoire Paris Est Marne & Bois ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2224-13, L.2224-14 et L.2224-16 ;

Vu le Code pénal et notamment les articles 131-13, R.610-5, R.633-6, R.634-2, R.635-8 et R.644-2 ;

Vu le Code de l'environnement et notamment l'article L.541-3 ;

Vu le Code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.511-1 et suivants ;

Vu le décret n°2026-433 du 2 juin 2026 relatif à la police des déchets et à la lutte contre l'abandon de déchets, à la traçabilité et au tri performant ;

Vu la circulaire du 18 novembre 2011 relative à l'interdiction du brûlage à l'air libre des déchets verts DEVR1115467C ;

Vu la délibération n°16-31 du conseil de territoire du 29 mars 2016 approuvant les statuts du territoire Paris Est Marne & Bois ;

Vu l'arrêté du maire n°20-2024 en date du 12 février 2024 portant application du règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés de l'établissement public territorial Paris Est Marne & Bois sur le territoire de la commune de Joinville-le-Pont ;

Vu le règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire Paris Est Marne & Bois et ses annexes ;

Considérant qu'il appartient au Maire, au titre de ses pouvoirs de police, d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques, notamment en prenant des mesures nécessaires à la sûreté et à la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques, ainsi qu'à la préservation de leur propreté ;

Considérant que ces pouvoirs impliquent notamment l'interdiction de jeter tout objet ou matière susceptible d'endommager les passants ou causer des exhalaisons nuisibles, ainsi que le soin de réprimer les dépôts, déversements, déjections, projections de toute matière ou objet de nature à nuire, en quelque manière que ce soit, à la sûreté ou à la commodité du passage ou à la propreté des voies publiques ;

Considérant que l'établissement public territorial Paris Est Marne & Bois (PEMB) exerce, en lieu et place de ses communes membres, la compétence relative à la gestion des déchets ménagers et assimilés ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de veiller au respect, sur le territoire communal, des prescriptions du règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés de PEMB et de prendre les mesures nécessaires à leur mise en œuvre ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

L'arrêté municipal n°20-2024 en date du 12 février 2024 susvisé est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté a pour objet l'application, sur le territoire de la commune de Joinville-le-Pont, du règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés adopté par PEMB, compétent en la matière.

Les principales modalités de collecte applicables sur le territoire communal sont récapitulées dans le tableau ci-après :

TYPE DE DECHETS	TYPE DE COLLECTE	FREQUENCE DE COLLECTE	HEURE DE SORTIE	HEURE DE RENTREE
ORDURES MENAGERES	Porte à porte	2 à 6 fois par semaine de 19h à 23h	Le jour même à partir de 18h30	Au plus tard avant 8h30 le lendemain matin
EMBALLAGES	Porte à porte	1 à 6 fois par semaine de 19h à 23h	Le jour même à partir de 18h30	Au plus tard avant 8h30 le lendemain matin
ENCOMBRANTS	Porte à porte	1 fois par semaine - dimanche soir	Dimanche soir à partir de 18h30	
DECHETS VERTS	Porte à porte	1 fois par semaine -mardi soir	Mardi soir à partir de 18h30	
VERRE	Point d'apport volontaire			
DECHETS ALIMENTAIRES	Regroupements spécifiques	2 fois par semaine de 14h à 16h		

Les jours, horaires et secteurs de collecte, ainsi que la localisation des points d'apport volontaire pour le verre, sont précisés dans le calendrier annuel établi par PEMB.

Le règlement de collecte et ce calendrier sont consultables sur le site internet de PEMB, à l'adresse suivante : https://www.parisestmarnebois.fr/fr/collecte-des-dechets.

Le calendrier est également accessible sur le site internet de la commune : https://www.joinville-le-pont.fr/actualite/collecte-des-dechets-nouveau-calendrier/.

Pour les déchets spécifiques ou les situations non mentionnés dans le tableau ci-dessus, les usagers sont tenus de se conformer aux dispositions du règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés de PEMB.

ARTICLE 3 :

Les bacs sont sortis par les usagers et déposés sur la voie publique (trottoirs ou aires de regroupement aménagées) à un emplacement facile d'accès pour les bennes et le personnel de collecte de façon à ne pas gêner la circulation des véhicules, cycles ou présenter un risque pour les piétons et les personnes à mobilité réduite.

Les bacs ne doivent être sortis sur les trottoirs au-delà d'une heure avant les horaires de passage de la benne et devront être rentrés au plus tôt après la collecte et avant 8h30 le lendemain matin. Les abus manifestes de sorties hâtives ou de rentrées tardives de conteneurs seront sanctionnés selon les modalités prévues à l'article 4 du présent arrêté.

Pour des raisons de nuisances sonores, le verre doit être déposé dans les conteneurs à verre entre 8 heures et 21 heures afin de préserver la tranquillité du voisinage.

En cas de doute ou de méconnaissance sur le tri des déchets, les habitants de la commune ont à leur disposition un mémo sur le tri dans le planning de collecte des déchets annuel ainsi que des consignes de tri, annexées au règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés établi par PEMB.

ARTICLE 4 :

Les usagers doivent adopter une attitude et un comportement conformes à la destination des bacs et respectueux de l'ordre public, de la tranquillité, de la sécurité, de l'hygiène ou de la salubrité des treize communes membres de PEMB sous peine de se voir infliger des sanctions rappelées dans l'article 12 du règlement de collecte.

En cas de non-respect des modalités de collecte, autrement dit le fait de déposer, dans des conteneurs, poubelles ou bennes adaptés aux déchets ou aux emplacements désignés à cet effet pour ce type de déchets par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, en vue de leur enlèvement par le service de collecte, sans respecter les conditions fixées par cette autorité, notamment en matière d'adaptation du contenant à leur enlèvement, de jours et d'horaires de collecte, ou de tri des ordures, est sanctionné en vertu du décret n°2026-433 du 2 juin 2026 relatif à la police des déchets et à la lutte contre l'abandon de déchets, à la traçabilité et au tri performant susvisé, et conformément à l'article R.633-6 du code pénal.

Pour rappel, les dépôts sauvages à savoir le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser des déchets, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements et du jour désignés à cet effet par les services de PEMB dans son règlement de collecte, sont sanctionnés conformément à l'article R.634-2 du code pénal, à l'article R 644-2 du même code lorsque le matériau abandonné embarrasse la voie publique ainsi qu'à l'article R 635-8 du code pénal lorsque l'infraction est commise à l'aide d'un véhicule.

Un dépôt d'objets encombrants, n'ayant pas été organisé avec les services de PEMB sur l'espace public en dehors des dates et des endroits prévus pour la collecte sera considéré comme dépôt sauvage et sera sanctionné comme tel en application du règlement de collecte.

Pour rappel, le brûlage des déchets verts est interdit en application de la circulaire du 18 novembre 2011 relative à l'interdiction du brûlage à l'air libre des déchets verts DEVR1115467C susvisée.

ARTICLE 5 :

Le Commissaire de Police et les agents placés sous ses ordres, ainsi que le Chef de la police municipale et les agents placés sous son autorité, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de

l'exécution du présent arrêté et habilités à constater les infractions à ses dispositions ainsi qu'à en dresser procès-verbal.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera télétransmis au Préfet du Val-de-Marne au titre du contrôle de légalité, et transmis à la Police Nationale et à la Police Municipale.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal peut être saisi par courrier ou par le biais de l'application Télérecours citoyens accessible sur www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la commune (https://www.joinville-le-pont.fr).

Fait à Joinville-le-Pont, le 13 novembre 2026

Francis SELLAM

Maire de Joinville-le-Pont



Je soussigné, Maxime OUANOUNOU, 5ème Adjoint au Maire, certifie le caractère exécutoire du présent arrêté :

Télétransmis le : 26 NOV. 2026

Publié sous format électronique le : 26 NOV. 2026

Fait à Joinville-le-Pont, le